

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0073/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN(CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTION avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°014-2014-BD-Trvx-MESS pour les travaux de construction de trois (03) laboratoires, d'un (01) bloc de 2 classes et l'achèvement de deux (02) salles de classes respectivement à Kofila, à Péni (D), à Houndé, à Békuy et à Cassou, Provinces du Houet, du Tuy et du Ziro, Régions des Hauts-Bassins et du Centre-Ouest, (lot 14)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 JUIN 2021 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN(CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTION avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA et Monsieur Moumounou GNESSIEN, représentants de l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTION ;
- au titre de l'autorité contractante Messieurs Adama OUEDRAOGO et K Narcisse NATAMA respectivement du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) et de Boutique de Développement ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN(CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTION avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°014-2014-BD-Trvx-MESS pour les travaux de construction de trois (03) laboratoires, d'un (01) bloc de 2 classes et l'achèvement de deux (02) salles de classes respectivement à Kofila, à Péni (D), à Houndé, à Békuy et à Cassou, Provinces du Houet, du Tuy et du Ziro, Régions des Hauts-Bassins et du Centre-Ouest, (lot 14);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN(CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTION a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la requérante expose que dans le cadre du marché cité en objet, elle a saisi l'ORD le 25/06/2021 d'une demande de conciliation avec le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales, qu'elle est titulaire du marché N°2014-014-BD-Trvx-MSS du 26 novembre 2014 relatif à la construction de trois(03) laboratoires, d'un bloc de deux (02) classes et l'achèvement de deux (02) salles de classes respectivement à Kofila et à Péni (D) à Houndé, à Békuy et à Cassou, dans les provinces du Houet, du Tuy et du Ziro Région des Hauts-Bassins et du Centre- ouest, lot 14, pour un montant de deux cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-deux mille neuf cent quarante-trois(289 962 943) TTC avec un délai d'exécution de quatre (04) mois ;que Boutique de Développement assure la maîtrise d'ouvrage public déléguée des travaux en sa qualité de mandataire du MENAPLN, maître d'ouvrage ; que l'ordre de service du 23 Août 2017 à elle notifié retenait la date du 21 Août comme date de démarrage des travaux, pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; qu'elle a sollicité une avance de démarrage qui lui a été octroyée ;que par la suite la requérante a dû solliciter de l'argent d'un montant de cinquante millions 50 000 000 de sa banque pour s'approvisionner en agrégats et en matériaux ; que la requérante a exécuté les travaux conformément aux dispositions contractuelles avant de demander le versement du premier décompte à la date du 17 octobre 2017 ; que cette demande se heurtera au silence du(MOD) ; que malgré les difficultés liées au règlement du premier décompte, elle a continué les travaux jusqu'à la demande du deuxième décompte par courrier du 04 décembre qui connaîtra le même sort que le premier ;que l'exécution totale des travaux est constatée par un procès-verbal de réception provisoire des travaux établi par le(MOD) et dûment signé par les parties prenantes ;qu'elle a alors demandé le paiement du troisième décompte par lettre en date du 19 mars 2018 ; que cette lettre comme toutes le autres n'ont pas eu de réponse ; qu'elle a encore une fois attiré l'attention du (MOD) le 15 mai 2018 par lettre restée sans suite ;que ce n'est qu'au mois de mars 2021 qu'elle a été réglée ;que ce paiement tardif lui a occasionné des dommages qui méritent réparation ;que la requérante a supporté des frais financiers d'un montant de cinquante-cinq millions huit cent seize mille cent quarante (55 816 140) FCFA générées par la mobilisation d'avances sur facture en raison du non-paiement des décomptes ;que la requérante a failli voir son compte classé par sa banque, qu'en outre ces retards ont entraînés le non-paiement des factures des fournisseurs, le retard de paiement de obligations fiscales, un manque à gagner et des intérêts moratoires ;qu'au titre du manque à gagner, le préjudice subi correspond au profit que la requérante aurait gagné si elle avait été payée à temps et qu'elle aurait épargné sur le marché financier en raison d'un taux d'intérêt raisonnable de 6% ; que ce manque à gagner sur les trois années s'élève à trente-six millions cinq cent trente-cinq mille trois cent trente (36 535 330) ;qu'au titre des intérêts moratoires la liquidation est faite en raison du dépassement des délais de paiement conformément aux articles 151 et 152 du Décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que le total des intérêts moratoires s'élève à trente-quatre millions dix-sept mille cent vingt et un (34 017 121) FCFA ; qu'elle réclame aussi le paiement de vingt millions à titre de

préjudice moral subi pour chaque année de retard et la somme de cinq millions (5 000 000)FCFA au titre des honoraires d'avocats ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le paiement de la somme de 151 368 591 FCFA représentant les intérêts moratoires, le manque à gagner, les frais financiers et bancaires, le préjudice moral et les honoraires d'avocat ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation pour paiement de la somme de 151 368 591 F CFA représentant les intérêts moratoires, le manque à gagner, les frais financiers et bancaires, le préjudice moral et les honoraires d'avocat ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN(CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTON est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN(CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTON avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°014-2014-BD-Trvx-MESS pour les travaux de construction de trois (03) laboratoires, d'un (01) bloc de 2 classes et l'achèvement de deux (02) salles de classes respectivement à Kofila, à Péni (D), à Houndé, à Békuy et à Cassou, Provinces du Houet, du Tuy et du Ziro, Régions des Hauts-Bassins et du Centre-Ouest, (lot 14) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 juillet 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO